

NOTE D'INFORMATION DU 9 DÉCEMBRE 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ : LES AIDES POUR OCTOBRE 2021

Cher client,

La publication du décret n°2021-1581 vient prolonger le dispositif applicable en septembre aux entreprises créées avant le 31 janvier 2021.

Sont concernées par cette aide les entreprises :

- Qui ont subi une **interdiction d'accueil du public sans interruption** en octobre 2021 sous réserve d'avoir subi une **perte de CA d'au moins 20%** : elles bénéficient d'une **aide égale à 20% du chiffre d'affaires de référence** (dans la limite de 200 000 €).
- Qui ont fait l'objet au cours du mois d'octobre 2021 d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'**au moins 21 jours** sous réserve d'avoir subi une **perte de CA d'au moins 50%** : elles bénéficient d'une **aide égale à 20% du chiffre d'affaires de référence** (dans la limite de 200 000 €).
- Qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en octobre 2021, sont **domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours** au cours du mois d'octobre 2021 et subissant une **perte de CA d'au moins 20%** : elles bénéficient d'une **aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €**.
- Des secteurs protégés (**S1, S1 bis** et assimilées) : elles sont éligibles sous réserve d'avoir subi une **perte de CA de 10%**, d'**avoir perçu le fonds de solidarité** au moins un mois entre janvier et mai 2021, d'**avoir réalisé 15% du CA de référence**, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'**état d'urgence sanitaire** et ayant fait l'objet d'un **confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours**. Elles bénéficient d'une aide égale à **40% de la perte de chiffre d'affaires** (dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 €).
- De **moins de 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement** pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et **ayant perdu 50% de leur CA** : elles sont éligibles à une **aide compensant la perte de CA dans la limite de 1 500 €**.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

La demande d'aide est à réaliser par voie dématérialisée au plus tard le **31 janvier 2022**.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des aides du fonds de solidarité pour le mois d'octobre.

Nos équipes sont mobilisées pour vous apporter des précisions complémentaires et vous accompagner dans vos démarches.

Cordialement,

Ouest Conseils

Aides au titre d'octobre 2021

